

ANNEXE IV

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Baccalauréat professionnel Construction Bâtiment gros œuvre (arrêté du 23 juillet 1998) Dernière session 2008		Baccalauréat professionnel Technicien du bâtiment – organisation et réalisation du gros œuvre défini par le présent arrêté 1 ^{re} session 2009	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 – épreuve scientifique et technique		E1 – épreuve scientifique et technique	
<i>Sous-épreuve A1</i> – étude scientifique et technologique d'un ouvrage	U11	<i>Sous-épreuve E11</i> – analyse technique d'un ouvrage	U11
<i>Sous-épreuve C1</i> – mathématiques et sciences physiques	U12	<i>Sous-épreuve E12</i> – mathématiques et sciences physiques	U12
<i>Sous-épreuve D1</i> – travaux pratiques de sciences physiques	U13	<i>Sous-épreuve E13</i> – travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 – épreuve de technologie		E2 – épreuve de technologie	
E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (réalisation, maintenance, mise en service, contrôle)		E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel – réalisation d'ouvrage	
<i>Sous-épreuve A3</i> – évaluation de la formation en milieu professionnel et <i>Sous-épreuve D3</i> – économie – gestion	U31 et U34	<i>Sous-épreuve E31</i> – présentation d'un dossier d'activité ⁽¹⁾	U31
<i>Sous-épreuve B3</i> – implantation et contrôle de réception et <i>Sous-épreuve C3</i> – réalisation et contrôle	U32 et U33	<i>Sous-épreuve E32</i> – mise en œuvre ⁽²⁾ et <i>Sous-épreuve E33</i> – activités spécifiques et contrôle ⁽²⁾	U32 et U33
E4 – épreuve de langue vivante	U4	E4 – épreuve de langue vivante	U4
E5 – épreuve de français – histoire géographie		E5 – épreuve de français – histoire géographie	
<i>Sous-épreuve A5</i> – français	U51	<i>Sous-épreuve E51</i> – français	U51
<i>Sous-épreuve B5</i> – histoire – géographie	U52	<i>Sous-épreuve E52</i> – histoire – géographie	U52
E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène – prévention – secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène – prévention – secourisme	UF2

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note aux unités U.32 et U.33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note aux unités U.32 et U.33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).